

Bienvenue 🖐️

Les règles que vous lisez ici, ainsi que les conditions de Stichting Noordnederlandse Beleggersgiro, s'appliquent à votre compte d'investissement. Veuillez les lire attentivement et nous demander une explication à Curvo (hello@curvo.eu) si vous ne comprenez pas quelque chose.

Vous devrez accepter ces règles lorsque vous ouvrirez un compte sur Curvo. Nous avons rédigé un bref résumé qui explique les termes clés, le rôle de la fondation et son fonctionnement avant que vous ne procédiez à l'ouverture d'un compte. Nous avons également apporté des modifications aux règles qui énumèrent les changements spécifiques à Curvo.

Qui est NNEK ?

NNEK (Noordnederlands Effektenkantoor) est le partenaire de Curvo. Cette société existe depuis 1986 et fait fructifier le patrimoine de ses clients aux Pays-Bas. Elle est [agrée](#) en tant qu'entreprise d'investissement par l'AFM, l'autorité de régulation financière néerlandaise. Elle est [autorisée](#) par la FSMA (le régulateur belge) à lancer Curvo grâce au passeport de sa licence.

Qu'est-ce qu'un beleggersgiro ?

L'objectif premier de notre dépositaire est de protéger vos avoirs. Il s'agit d'un virement d'investisseur ("beleggersgiro" en néerlandais), un système principalement utilisé aux Pays-Bas. Les virements d'investisseurs sont utilisés par de grandes institutions financières telles que ABN Amro et ING pour protéger les avoirs de leurs clients. La particularité d'un virement d'investisseur réside dans le fait qu'il regroupe tous les investissements de ses clients pour assurer sa gestion quotidienne.

Vous êtes le bénéficiaire effectif de votre patrimoine

Pour des raisons de sécurité et de commodité, le dépositaire détient les actifs pour vous. De ce fait, le dépositaire est le propriétaire légal de vos actifs et vous en êtes le propriétaire effectif. Mais ne vous inquiétez pas. Juridiquement, vous êtes le véritable propriétaire et vous avez le contrôle total.

Réglementé par les autorités financières néerlandaises

Le dépositaire de Curvo est la Stichting Noordnederlandse Beleggersgiro, gérée par NNEK. Il est strictement réglementé par l'AFM et la Nederlandsche Bank (Banque nationale néerlandaise) :

- Il protège les actifs des clients de NNEK depuis sa création en 2001
- Il s'agit d'une entité juridique indépendante, distincte de Curvo et de NNEK.
- Il n'a aucune activité commerciale. Sa seule mission est de protéger vos biens.
- Il garantit la séparation de la gestion et de la détention de vos actifs. Cela signifie qu'en cas de fermeture de Curvo ou de NNEK, vous aurez toujours un accès total à vos actifs.

Existe-t-il un système de protection des investissements ?

Le principal objectif du cadre réglementaire européen pour les entreprises d'investissement est de protéger les clients tels que vous. Il veille par exemple à ce que:

- il y a une séparation entre vos actifs et ceux de l'entreprise d'investissement
- vos actifs sont détenus par une entité distincte (le dépositaire)
- un contrôle strict permet de détecter rapidement les irrégularités potentielles

Avant que l'UE ne mette en place le système européen de protection des investisseurs, il arrivait que des comportements frauduleux de la part d'entreprises d'investissement ne soient pas détectés et que des clients subissent des pertes. Le système européen s'applique à tous les clients européens d'une entreprise d'investissement, y compris vous, et protège jusqu'à **20 000 euros de votre argent contre la fraude et le détournement de fonds.**

Quelles sont les autres institutions financières qui utilisent un tel système ?

Certaines des plus grandes institutions financières comme ING, ABN Amro et BinckBank utilisent un système de virement pour regrouper les transactions et les achats.

Détails de la Stichting Noordnederlandse Beleggersgiro

La Stichting Noordnederlandse Beleggersgiro a son siège à Heerenveen, Pays-Bas, K.R. Poststraat 100-2, 8441 ER, et est inscrite à la Chambre de commerce 02073733.

En cas de litige

En cas de litige entre le client et NNEK, la [version néerlandaise des conditions de la Stichting Noordnederlandse Beleggersgiro](#) sera la version juridiquement contraignante.

Modification des conditions pour les clients de Curvo

Veuillez noter que les règles énumérées ci-dessous diffèrent légèrement pour les clients de Curvo. Afin de vous fournir un contexte supplémentaire lors de la lecture des règles, nous avons apporté les modifications suivantes qui sont spécifiques à Curvo. Veuillez les lire attentivement et nous demander une explication à Curvo (hello@curvo.eu) si vous ne comprenez pas quelque chose.

Résumé

- Curvo s'occupe de toute la communication directement avec vous via l'application Curvo. Vous pouvez communiquer avec nous à tout moment via l'application ou par e-mail.
- Vous êtes protégé par le système de protection des investisseurs (20 000 euros).

Article 3 : Ouverture d'un compte d'investissement

- **3.1** : Le compte sera ouvert une fois que vous aurez terminé l'onboarding à l'aide de l'application Curvo.
- **3.3** : Vous ne pouvez ouvrir qu'un seul compte via l'application Curvo.

Article 5 : Ordonnances

- **5.1** : Les ordres sont envoyés directement via l'application Curvo lorsque vous décidez d'investir de l'argent ou de vendre vos positions (*c'est-à-dire retirer de l'argent, envoyer plus d'argent dans votre portefeuille*).

Article 9 : Transfert et livraison de titres.

- **9.3** : Pour les clients de Curvo, la banque peut être établie en Belgique.

Article 12 : Coûts

- **12.2** : Les coûts sont indiqués sur le [site web de Curvo](#) et via l'application de Curvo 24/7.

Article 16 : Résiliation

- **16.1** : Vous pouvez résilier votre compte à tout moment via l'application Curvo. Si l'investisseur annule votre compte d'investissement, Curvo communiquera directement avec vous à ce sujet et vous fournira les prochaines étapes pour fermer votre compte Curvo.

Article 18 : Modification des règlements

- **18.2** : Vous serez informé par l'intermédiaire de l'application Curvo de toute modification de ces règles.

Les règles que vous lisez ici, ainsi que les conditions de la Stichting Noordnederlandse Beleggersgiro, s'appliquent à votre compte d'investissement. Veuillez les lire attentivement et demander des explications à votre conseiller financier si vous ne comprenez pas quelque chose.

Table des matières

[Article 1. Investissements](#)

[Article 2. Implication de tiers ; NNEK](#)

[Article 3. Ouverture d'un compte d'investissement](#)

[Article 4. Créances libellées en titres](#)

[Article 5. Ordonnances](#)

[Article 6. Achat de titres](#)

[Article 7. Vente de titres.](#)

[Article 8. Échange de titres.](#)

[Article 9. Transfert et livraison de titres.](#)

[Article 10. Distribution de titres](#)

[Article 11. Créances libellées en espèces](#)

[Article 12. Coûts](#)

[Article 13. Droits de vote](#)

[Article 14. Incessibilité et créances nanties](#)

[Article 15. Garantie](#)

[Article 16. Résiliation](#)

[Article 17. Cessation des tâches](#)

[Article 18. Modification des règlements](#)

[Article 19. Autres dispositions](#)

[Article 20. Droit applicable](#)

Article 1 : Investir

Nous utilisons des termes dans le présent règlement intérieur. Ces termes sont imprimés en *italique*. Les termes définis au singulier ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés au pluriel et vice versa. Les titres des articles ont pour seul but de faciliter la lecture et n'affectent pas le sens du présent règlement.

Jour ouvrable bancaire : un jour où les banques commerciales sont ouvertes aux Pays-Bas et, dans le cas de titres cotés, où le marché officiel d'instruments financiers concerné est ouvert pour la réalisation de transactions.

Investisseur Giro : Stichting Noordnederlandse Beleggersgiro, ayant son siège à Heerenveen, Pays-Bas, K.R. Poststraat 100-2, 8441 ER, immatriculée à la Chambre de commerce 02073733.

Compte d'investissement : registres tenus au nom du titulaire *du compte* et indiquant les titres et/ou les fonds que le virement de l'investisseur détient pour le compte, aux risques et aux frais du titulaire du compte.

Compte central : compte bancaire et/ou compte-titres tenu au nom du virement de l'investisseur auprès d'un établissement de crédit au profit de tous les titulaires de compte.

Effet(s) : un instrument financier au sens du *Wft*

Fonds : entreprise d'investissement émettant des valeurs mobilières au sens du *Wft*.

Fonds du marché monétaire : un fonds qui investit dans des dépôts et d'autres produits du marché monétaire ou tout autre fonds sélectionné par NNEK qui est approprié pour le placement temporaire de fonds.

NNEK : Noordnederlands Effektenkantoor B.V., opérant également sous le nom de Fondsenplatform, ayant son siège social à Heerenveen, Pays-Bas, K.R. Poststraat 100-2, 8441 ER, inscrit à la Chambre de commerce 02017874.

Ordre : Engagement, y compris les demandes, concernant le compte d'investissement

Accord : un accord entre NNEK et le titulaire du compte pour la fourniture de services d'investissement par NNEK.

Règlement/termes : le règlement de la fondation Noordnederlandse Beleggersgiro.

Titulaire du compte : la personne physique ou morale, la société ou l'organisation qui, conformément à ses règles et conditions, détient un compte d'investissement auprès du compte de virement de l'investisseur.

Compte de comptoir : un compte en espèces au nom du titulaire du compte auprès d'une banque établie aux Pays-Bas et disposant d'une licence telle que visée à l'article 2:11 du *Wft*.

Conditions : les conditions générales de la Stichting Noordnederlandse Beleggersgiro.

Wft : la loi sur la surveillance financière, ou la loi qui pourrait être envisagée pour la remplacer

Article 2. Implication de tiers ; NNEK

2.1 Le compte de virement de l'investisseur agit uniquement dans l'intérêt du titulaire du compte.

2.2 Le virement de l'investisseur peut recourir aux services d'un ou de plusieurs tiers pour l'exécution des dispositions du présent règlement et des activités connexes.

2.3 Le virement de l'investisseur doit avoir chargé la NNEK des activités liées à l'administration effective des titres et/ou des fonds conservés par le virement de l'investisseur, y compris la perception des dividendes et autres distributions, la réalisation des droits de créance, l'exécution des opérations de conversion, la notification et le dépôt pour les réunions, le traitement des ordres et l'émission d'instructions à des tiers en rapport avec les activités (ou l'émission d'instructions à des tiers), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.4 La NNEK transmet au titulaire du compte toutes les informations que le virement de l'investisseur reçoit des fonds, qui ne peuvent pas encore être considérées comme divulguées pour une autre raison et qui sont pertinentes pour le titulaire du compte.

2.5 Dans la mesure du possible, le virement de l'investisseur permettra toujours à NNEK d'effectuer ces activités.

2.6 NNEK est autorisée à recourir aux services de tiers pour la gestion proprement dite.

Article 3. Ouverture d'un compte d'investissement

3.1 Un compte d'investissement est ouvert au nom du titulaire du compte dès réception par NNEK d'un formulaire d'ouverture, comprenant une convention dûment complétée et signée par le titulaire du compte, et après accomplissement des autres formalités prescrites par NNEK pour l'ouverture d'un compte d'investissement.

3.2 Le titulaire d'un compte détient un compte de contrepartie pour les paiements liés au compte d'investissement. Le premier versement sur le compte central doit provenir du compte de contrepartie.

3.3 Un compte d'investissement peut être ouvert par une personne morale, une société ou une organisation ou par une ou deux personnes physiques. Un compte d'investissement au nom de deux personnes physiques est ouvert sous la forme dite "et/ou".

3.4 Les titulaires d'un compte d'investissement "et/ou" sont chacun séparément pleinement autorisés à effectuer toutes les actions relatives à ce compte d'investissement, le paiement à l'un, à la NNEK et/ou au virement de l'investisseur étant également libératoire pour l'autre, étant entendu qu'en cas de résiliation, de livraison de titres telle que visée à l'article 9, de changement de compte de contrepartie et de changement de nom du compte

d'investissement, des instructions identiques sont en tout état de cause requises de la part des deux titulaires de compte.

3.5 Dans tous les autres cas, NNEK peut exiger des instructions identiques de la part des deux titulaires de compte.

3.6 Les titulaires d'un compte d'investissement "et/ou" et leurs successeurs légaux sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de NNEK de toutes les créances que le virement de l'investisseur peut avoir à l'encontre de l'un ou l'autre d'entre eux pour quelque raison que ce soit en ce qui concerne le compte d'investissement.

3.7 Les registres tenus par le virement de l'investisseur en ce qui concerne les créances au titre du compte d'investissement servent de preuve complète à l'égard du titulaire du compte, sous réserve de la preuve du contraire apportée par le titulaire du compte.

3.8 Le titulaire du compte recevra un relevé des modifications ou un relevé similaire de tous les mouvements sur son compte d'investissement. Tous les relevés de modifications ou autres relevés relatifs au compte d'investissement seront mis à la disposition du titulaire du compte par courrier électronique et/ou via le(s) site(s) Internet de NNEK.

Article 4. Créances libellées en titres

4.1 L'ouverture d'un compte d'investissement permet au titulaire du compte d'ouvrir un compte d'investissement sur le virement de l'investisseur pour obtenir des créances libellées en titres et/ou en fonds.

4.2 Les créances libellées en titres sont enregistrées avec précision par le virement de l'investisseur au nom du titulaire du compte sur le compte d'investissement, avec un maximum de six décimales, le nombre avant la virgule représentant une créance en titres et le nombre après la virgule représentant une créance en espèces, et la valeur de la créance étant déterminée par le prix (de clôture) ou le cours du titre en question.

4.3 Les droits de réclamation portant sur plus de six décimales s'éteignent.

4.4 Le virement de l'investisseur a un droit légal sur les titres. Le titulaire du compte est l'ayant droit économique des titres. Le virement de l'investisseur assure la garde et l'administration des titres en son nom propre, mais au bénéfice et aux risques du titulaire du compte.

4.5 Tous les avantages et inconvénients découlant de la prise en charge de titres par le virement de l'investisseur ou liés à celle-ci sont supportés par le titulaire du compte, avec lequel le virement de l'investisseur n'assume aucun risque économique ou commercial en ce qui concerne les titres qu'il détient.

4.6 La conservation s'effectue par l'inscription des titres dans le registre approprié du fonds au nom du virement de l'investisseur ou par leur inscription au crédit du compte central ou par d'autres moyens de conservation auprès de tiers au nom du virement de l'investisseur.

4.7 Le compte de virement de l'investisseur n'est pas tenu d'individualiser les titres en dépôt pour chaque titulaire de compte.

4.8 Tous les paiements relatifs à l'achat et à la vente de titres pour le compte du titulaire du compte et la réception de paiements sur des titres en espèces sont effectués par l'intermédiaire du compte central.

Article 5. Ordonnances

5.1 Les ordres ne peuvent être transmis par le titulaire du compte à NNEK que d'une manière et à une adresse déterminées par NNEK. Des informations spécifiques sur la transmission des ordres peuvent être trouvées dans les conditions générales et sur le(s) site(s) Internet de NNEK.

5.2 NNEK n'exécute un ordre clair ou correct que lorsque le titulaire du compte l'a donné. En cas d'ordre peu clair ou incorrect, NNEK se consulte avec le titulaire du compte pour déterminer le contenu de l'ordre donné par le titulaire du compte. Le virement de l'investisseur et/ou la NNEK ne sont pas responsables si un ordre n'est pas exécuté ou s'il est retardé de ce fait.

5.3 Sauf disposition contraire du règlement, ni NNEK ni le virement de l'investisseur ne peuvent disposer des titres et/ou de l'argent détenus par le virement de l'investisseur sans ordre, ou exercer tout autre droit lié aux titres.

5.4 NNEK enregistre la date et l'heure de réception d'une commande. NNEK conserve cet enregistrement en lieu sûr et peut l'utiliser comme preuve.

5.5 Afin de faciliter l'exécution des ordres sur titres, NNEK peut mettre en gage auprès d'un tiers l'ensemble des titres conservés par l'investisseur.

Article 6. Achat de titres

6.1 Les ordres d'achat de titres sont passés de la manière prescrite par NNEK et libellés en un montant ou un nombre de titres pour lesquels l'achat est souhaité.

6.2 NNEK n'exécute un ordre d'achat de titres qu'après que le titulaire du compte a mis la contrepartie due à la disposition du virement de l'investisseur de la manière prescrite par NNEK.

6.3 Les ordres d'achat de titres peuvent également être donnés par virement du montant destiné à l'achat sur le compte central du virement de l'investisseur, en indiquant le numéro du compte d'investissement.

6.4 L'exécution des ordres d'achat de titres est, le cas échéant, soumise à des frais conformément à l'article 12. Pour le montant reçu par le compte de virement de l'investisseur pour un achat de titres, le titulaire du compte acquiert, après traitement de l'ordre, une créance libellée en titres. Le montant de la créance est déterminé en divisant le montant reçu par le virement de l'investisseur, diminué des frais prévus au présent article, par le prix d'achat des titres concernés.

6.5 Une fois que les titres achetés pour le compte du titulaire du compte sont conservés par le virement de l'investisseur, la créance sur le virement de l'investisseur libellée en ces titres est inscrite sur son compte d'investissement. Un ordre d'achat de titres se traduit donc pour le titulaire du compte par une créance sur le compte de virement de l'investisseur au titre de ces titres.

6.6 Le titulaire du compte fournira à tout moment une contrepartie suffisante sur son compte d'investissement pour permettre à NNEK d'exécuter les ordres d'achat de titres et d'en payer les coûts. Si l'ordre d'achat de titres consiste en plusieurs achats qui ne peuvent être exécutés que partiellement en raison d'une contre-valeur insuffisante, ces achats seront exécutés dans l'ordre dans lequel ils ont été enregistrés par NNEK. En cas de contre-valeur insuffisante, (une partie de) l'ordre d'achat de titres ne sera pas exécuté.

Article 7. Vente de titres.

7.1 Les ordres de vente de titres sont passés de la manière prescrite par NNEK et libellés en un montant ou un nombre de titres dont la vente est souhaitée.

7.2 Pour l'exécution des ordres de vente de titres, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 12, les frais sont déduits du produit de la vente et le montant restant est transféré sur le compte de contrepartie ou le compte d'investissement au choix du titulaire du compte.

7.3 Dès que les titres vendus pour le compte du titulaire du compte ne sont plus conservés par le virement de l'investisseur, la créance sur le virement de l'investisseur libellée dans ces titres n'est plus enregistrée sur son compte d'investissement. Par conséquent, un ordre de vente de titres entraînera pour le titulaire du compte la perte (d'une partie) de la créance à l'égard du compte de virement de l'investisseur sur ces titres.

7.4 Le titulaire du compte s'assurera à tout moment qu'il y a suffisamment de titres sur son compte d'investissement pour permettre à NNEK d'exécuter un ordre de vente de titres. Si l'ordre de vente de titres ne peut être exécuté que partiellement en raison d'une

insuffisance de titres sur le compte d'investissement, l'ordre de vente de titres ne sera pas exécuté ou ne sera exécuté qu'à concurrence du nombre de titres disponibles.

Article 8. Échange de titres.

8.1 Les ordres de bourse sont traités comme un ordre de vente de titres et un ordre d'achat de titres subséquent. Pour ces ordres, les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent mutatis mutandis, à condition que l'achat de titres ne puisse être traité qu'après acceptation de la NNEK par l'établissement de crédit où le compte central est ouvert et qu'il ait été informé de l'inscription au crédit du produit de la vente des titres.

Article 9. Transfert et livraison de titres.

9.1 Les titres détenus par le titulaire du compte lui-même ou sur un compte auprès d'une banque ne peuvent être transférés par le titulaire du compte en faveur de son compte d'investissement au compte de virement de l'investisseur qu'avec l'accord écrit préalable de la NNEK. Après le transfert des titres au virement de l'investisseur, le titulaire du compte acquiert une créance sur le virement de l'investisseur à hauteur des titres transférés.

9.2 Les titres ou fractions de titres ne peuvent être livrés au titulaire du compte à charge du compte d'investissement que si NNEK a donné son accord écrit préalable et à condition que cela soit autorisé par les lois et règlements applicables ainsi que par les statuts et le règlement du fonds concerné et que le fonds coopère à cet égard. La livraison de titres entraîne donc la perte pour le titulaire du compte de la (partie de la) créance relative à ces titres sur le compte de virement de l'investisseur.

9.3 La demande de transfert ou d'extradition de titres est faite par le titulaire du compte de la manière prescrite par la NNEK, en indiquant (les numéros) le fonds concerné et, en cas d'extradition, si nécessaire, en indiquant le compte à son nom auprès d'une banque établie aux Pays-Bas sur lequel les titres doivent être transférés. L'extradition s'effectue soit par l'inscription des titres au nom du titulaire du compte dans le registre approprié du fonds concerné, soit par le transfert des titres sur un compte ouvert à son nom auprès d'une banque établie aux Pays-Bas.

9.4 Les frais de transfert et/ou d'extradition des titres sont à la charge du titulaire du compte.

Article 10. Distribution de titres

10.1 Les distributions en espèces seront utilisées pour le compte du titulaire du compte pour l'achat de nouveaux titres dès réception, déduction faite de toute taxe sur les dividendes due. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent à cet achat.

10.2 Les distributions de titres sont gérées par le virement de l'investisseur pour le compte du titulaire du compte conformément aux dispositions de l'article 4. Une distribution de titres donne donc lieu, pour le titulaire du compte, à une créance sur le compte de virement de l'investisseur au titre de ces titres.

10.3 En cas d'option pour un paiement en espèces ou un paiement en titres, le virement de l'investisseur opte pour un paiement en titres au nom du titulaire du compte.

Article 11. Créances libellées en espèces

11.1 Le titulaire du compte peut à tout moment donner l'ordre de transférer des fonds du compte d'investissement vers son compte de contrepartie dans la limite de ses créances en espèces sur le compte de virement de l'investisseur.

11.2 Si, de l'avis de NNEK, il résulte du Wft ou d'une autre législation applicable au virement de l'investisseur et/ou à NNEK que le virement de l'investisseur ne peut détenir des fonds pour un titulaire de compte que pendant une période limitée, NNEK investira les fonds concernés dans un fonds du marché monétaire si le titulaire de compte concerné n'a pas donné d'ordre en temps utile avant l'expiration de cette période pour les fonds détenus en dépôt pour un titulaire de compte.

11.3 Dans ce cas, le titulaire du compte, en vertu de son acceptation des dispositions du Règlement, donne un ordre préalable pour l'achat susmentionné conformément aux termes et conditions du Règlement. Si le titulaire du compte donne un ordre d'achat de valeurs mobilières, les droits détenus pour le titulaire du compte dans le fonds monétaire sont réputés faire partie de la contrepartie visée à l'article 6.

11.4 Des intérêts peuvent être versés au titulaire du compte sur les créances en espèces du titulaire du compte sur le compte de virement de l'investisseur. Le montant de ces intérêts ainsi que leur paiement peuvent varier de temps à autre. Les modifications des intérêts sont annoncées par le virement de l'investisseur à l'adresse du titulaire du compte ou publiées sur le(s) site(s) Internet de NNEK.

Article 12. Coûts

12.1 Les frais liés à la tenue du compte d'investissement, à la garde, à l'achat et à la vente, à l'échange, au transfert et à la livraison de titres, les frais de contrôle (annuels) et la contribution au système d'indemnisation des investisseurs imputés au compte de dépôt de l'investisseur et/ou à la NNEK sont déterminés par la NNEK en montants et/ou en pourcentages.

12.2 Ces coûts font partie du contrat et peuvent être consultés dans le contrat et sur le(s) site(s) Internet de NNEK. Ces coûts peuvent être adaptés par NNEK, dans le respect des dispositions de l'article 18.

Article 13. Droits de vote

13.1 Un titulaire de compte souhaitant exercer des droits de vote lors d'une assemblée d'un fonds en ce qui concerne les titres sous-jacents à sa créance sur le virement de l'investisseur est autorisé à le faire par le virement de l'investisseur, à moins que le fonds, le titre ou la réglementation relative au fonds ou au titre ne l'interdise.

13.2 Une demande écrite à cet effet émanant du titulaire du compte doit parvenir à la NNEK au plus tard deux jours ouvrables bancaires avant l'expiration du jour où un dépôt obligatoire de documents ou une notification au fonds doit être effectué en ce qui concerne l'assemblée, en indiquant le nombre de titres pour lesquels le titulaire du compte souhaite exercer des droits de vote.

13.3 Toutes les réglementations en vigueur dans le pays où le fonds concerné est établi à cet égard sont similaires en ce qui concerne le titulaire du compte. Une demande d'exercice des droits de vote ne peut porter que sur des titres entiers.

13.4 Pendant la période commençant le jour de la réception de la demande écrite visée au présent article et se terminant le jour suivant l'assemblée concernée, aucun ordre de vente, d'échange ou d'extradition ne peut être exécuté en ce qui concerne les titres pour lesquels le titulaire de compte souhaite exercer des droits de vote, à moins que les lois et règlements applicables et les statuts et règlements du fonds ou du titre concerné ne s'y opposent pas.

Article 14. Incessibilité et créances nanties

14.1 Le titulaire du compte ne peut pas disposer ou grever ses créances sur le compte de virement de l'investisseur avec un droit limité sans l'accord préalable de NNEK, sauf en conformité avec les dispositions du présent article.

14.2 Le titulaire du compte doit, lorsque NNEK le juge souhaitable, mettre en gage en faveur de NNEK toutes les créances présentes et futures du titulaire du compte sur le compte de virement de l'investisseur, y compris les distributions de titres, à titre de garantie pour toutes les créances que NNEK a ou aura sur le titulaire du compte pour quelque raison que ce soit.

14.3 NNEK, en tant que représentant irrévocablement autorisé du titulaire du compte, est autorisée, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, à se mettre en gage au nom du titulaire du compte pour garantir les créances susmentionnées de NNEK sur le virement de l'investisseur

et à notifier cette mise en gage au virement de l'investisseur. La NNEK est autorisée à recevoir la notification d'un tel nantissement au nom du virement de l'investisseur.

14.4 Tant que NNEK n'a pas donné d'indication contraire, elle est réputée renoncer à chaque fois à un droit de gage si et dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre au virement de l'investisseur d'honorer le droit du titulaire du compte comme s'il n'y avait pas de droit de gage. Toutefois, dès que NNEK a indiqué au virement de l'investisseur qu'elle n'accepte plus d'honorer les droits du titulaire du compte, le virement de l'investisseur n'est plus réputé renoncer au nantissement et NNEK refuse d'honorer les droits du titulaire du compte sur la base du nantissement de NNEK. NNEK ne fera pas un usage déraisonnable de ce pouvoir. Nonobstant les dispositions de l'article 4.7, NNEK peut exercer ses pouvoirs tels qu'ils ont été intégralement mis en gage.

Article 15. Garantie

15.1 Le virement de l'investisseur et la NNEK appliquent des règles de séparation des actifs. Les investissements du titulaire du compte sont protégés contre les conséquences d'une faillite de la NNEK.

15.2 L'exécution des obligations du virement de l'investisseur vis-à-vis du titulaire du compte est garantie par la NNEK conformément aux dispositions de la garantie émise par la NNEK en vertu du Wft et peut être consultée sur le site Internet du virement de l'investisseur.

15.3 Le système d'indemnisation des investisseurs s'applique aux unités que vous détenez sur votre compte d'investissement. Ce système n'est explicitement pas destiné à compenser les pertes liées aux investissements et peut être consulté sur le site Internet d'Investor Giro.

Article 16. Résiliation

16.1 Le compte d'investissement peut être résilié par le titulaire du compte ou par le virement de l'investisseur.

16.2 Si le titulaire du compte résilie son compte d'investissement, il doit indiquer, en même temps que la résiliation, si les titres actuellement détenus par le compte de virement de l'investisseur au profit du titulaire du compte et à ses risques et frais doivent être livrés ou vendus selon les modalités prévues par le présent règlement. À défaut de choix, les titres sont vendus selon les modalités prévues par le présent règlement.

16.3 Si le virement de l'investisseur annule un compte d'investissement, il doit, sur demande, informer le titulaire du compte du motif de l'annulation. Dans ce cas, le titulaire du compte doit indiquer à la NNEK, dans un délai de 30 jours, si les titres détenus à ce moment-là par le virement de l'investisseur au profit et au risque du titulaire du compte

doivent être vendus ou livrés. S'il n'y a pas de choix possible, les titres sont vendus selon les modalités prévues par le présent règlement.

16.4 Après la clôture du compte d'investissement, les ordres en suspens et d'autres questions sont réglés. Pendant le règlement, le présent règlement reste en vigueur.

Article 17. Cessation des tâches

17.1 Le compte de virement de l'investisseur ne peut pas mettre fin à ses fonctions en vertu du présent règlement sans l'accord écrit préalable de la NNEK, qui n'accordera cet accord que dans des circonstances particulières. Le titulaire du compte reçoit un avis de résiliation.

17.2 En cas de résiliation, le virement de l'investisseur peut transférer les titres à un tiers désigné d'un commun accord par le virement de l'investisseur et NNEK.

17.3 L'avis de résiliation précise le délai dans lequel le titulaire du compte peut notifier si les titres sous-jacents à sa créance doivent être livrés ou vendus. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la notification de la résiliation au titulaire du compte.

17.4 Si le titulaire du compte ne fait pas son choix en temps utile, le virement de l'investisseur est autorisé, moyennant un préavis, à effectuer le transfert à un tiers désigné ou à vendre les titres selon les modalités prévues par le présent règlement, à condition qu'aucun frais de transfert ou de vente ne soit facturé.

17.5 Le virement de l'investisseur reste en fonction jusqu'à ce que le transfert au tiers désigné ait été effectué et/ou que tous les titres sous-jacents aux créances du titulaire du compte aient été livrés ou vendus, sous réserve des dispositions du présent article.

17.6 Jusqu'à cette date, les présentes règles restent pleinement en vigueur, sous réserve de modifications conformément aux dispositions de l'article 18, étant entendu que les titulaires de comptes ne peuvent plus acquérir de créances libellées en titres sur le compte de virement de l'investisseur.

Article 18. Modification des règlements

18.1 La NNEK est autorisée, après consultation du virement de l'investisseur, à appliquer les dispositions du présent règlement de la manière suivante : changement.

18.2 Le titulaire du compte sera informé d'un tel changement par courrier électronique et/ou sur le(s) site(s) Internet de NNEK.

18.3 Les modifications en faveur du titulaire du compte ou les modifications sur instruction du législateur prennent effet immédiatement après leur notification.

18.4 Les modifications au détriment du titulaire du compte prennent effet 30 jours après leur publication. Pendant ces 30 jours, le titulaire du compte a le droit de résilier son compte d'investissement sans encourir de frais en plus des frais de livraison ou de vente dus en vertu du présent règlement et, par ailleurs, conformément aux dispositions du présent règlement.

18.5 Dans les cas non prévus par le présent règlement, la NNEK décide.

Article 19. Autres dispositions

19.1 Tout crédit sur un compte d'investissement est effectué sous réserve que, si le virement de l'investisseur doit encore recevoir la contrepartie, il soit crédité sur ce compte en temps utile et de manière appropriée. A défaut, la NNEK est autorisée à contre-passer l'écriture de crédit.

19.2 Le cas échéant, les conditions des fonds s'appliquent également à la relation entre le titulaire du compte, d'une part, et l'investisseur par virement et la NNEK, d'autre part.

19.3 On entend par conditions des fonds : les conditions des fonds, telles qu'elles sont applicables à tout moment et attestées par des conditions, des statuts, des prospectus, des règlements ou tout autre document sous quelque dénomination que ce soit. Tous les droits et obligations découlant des conditions du fonds pour le virement de l'investisseur sont des droits et obligations comparables du titulaire du compte pour le virement de l'investisseur. Ce qui précède s'applique également dans son intégralité aux règles et règlements des autorités de surveillance, des marchés (réglementés), des organismes de compensation et des institutions centrales compétents en matière de fourniture de titres scripturaux.

Article 20. Droit applicable

20.1 Le présent règlement est exclusivement régi par le droit néerlandais.

20.2 Les litiges relatifs au présent règlement sont soumis au tribunal compétent d'Amsterdam.

20.3 Contrairement aux dispositions du paragraphe précédent, si le compte de virement de l'investisseur agit en tant que plaignant, il est autorisé à porter un litige concernant les fonds investis au moyen du compte de virement de l'investisseur non pas devant le tribunal d'Amsterdam, mais devant le tribunal étranger compétent pour le titulaire du compte.

Heerenveen, le 1er juillet 2019

